

Le Président de la République

N° 0 2 6 1 7

Dakar, le

- 2 AVR. 1986

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

22/86

- Loi instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1987 et supprimant les révisions annuelles des listes électorales en 1987 et en 1988,

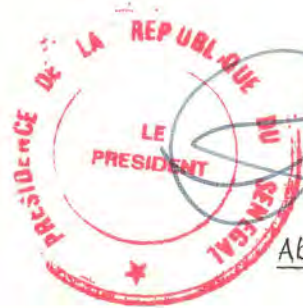
23/86

- Loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 79.44 du 11 avril 1979 relative à la presse,

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération,

à Monsieur Daouda SOW
Président de l'Assemblée nationale
DAKAR



Abdou DIOUF

181760

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
les projets suivants :

- 1° - Loi instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1987 et supprimant les révisions annuelles des listes électorales en 1987 et en 1988.
- 2° - Loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 79.44 du 11 avril 1979 relative à la Presse.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

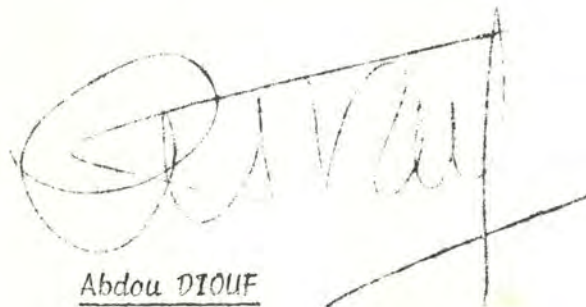
VU la Constitution ;

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Communication, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Communication et le Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 avril 1986



Abdou DIOUF

Projet de loi instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1987 et supprimant les révisions annuelle des listes électorales en 1987 et en 1988.

EXPOSE des MOTIFS

—OoO—

Les articles L. 14 et R.6 du Code électoral prévoient que les listes électorales doivent faire l'objet d'une révision annuelle se déroulant du 2 janvier au 31 mars. De plus, avant chaque élection générale une révision exceptionnelle des listes électorales peut être décidée par décret.

Les prochaines élections présidentielle et législative devant avoir lieu en février 1988, il ne sera donc pas possible de procéder en 1988 à la révision annuelle des listes électorales.

En outre, pour permettre au plus grand nombre de citoyens de pouvoir participer aux élections présidentielle et législative, il a semblé préférable de remplacer la révision annuelle des listes électorales normalement prévue durant les trois premier mois de 1987 par une révision exceptionnelle qui aura lieu plus tardivement, ce qui permettra de prendre en compte les changements d'adresse intervenus entre temps. La durée exacte de cette révision exceptionnelle sera fixée par décret.

Enfin, il a paru souhaitable de faciliter l'inscription sur les listes électorales durant cette révision exceptionnelle de tous les Sénégalais qui atteindront leur majorité avant les élections présidentielle et législative de Février 1988./.

181760

Cf loi n° 1986/20 du 16 juin 1986

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^e LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986

R A P P O R T

Fait au nom

de la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
générale et du Règlement intérieur.

s u r

le PROJET DE LOI N° 22/86 instituant une révision exceptionnelle des listes
électorales sur l'ensemble du territoire et supprimant les révisions annuelles
des listes électorales en 1987 et en 1988.

Par

Marie-Anne Sohaf SAMBOU

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers Collègues,

En sa séance du 23 avril 1986, la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur a examiné, sous la présidence du collègue Abdoulaye NIANG et en présence du Ministre de l'Intérieur, Monsieur Ibrahima WONE, le projet de loi n° 22/86 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales sur l'ensemble du territoire et supprimant les révisions annuelles des listes électorales en 1987 et en 1988.

Le projet de loi à l'étude s'appuie sur les articles L 14 et R 6 du Code électoral qui prévoient que les listes électorales doivent faire l'objet d'une révision annuelle se déroulant du 2 janvier au 31 mars et qu'avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle des listes électorales peut être décidée par décret.

Ainsi donc, le projet de loi 22/86 propose le remplacement de la révision annuelle des listes électorales normalement prévue durant le premier trimestre de l'année 1987, par une révision exceptionnelle qui aura lieu plus tardivement. La durée exacte de cette révision exceptionnelle devra être fixée par décret.

L'avantage de cette disposition est qu'il sera permis, à un plus grand nombre de citoyens, de pouvoir participer aux élections présidentielle et législative en donnant l'occasion de s'inscrire à tous les Sénégalais qui atteindront leur majorité avant les élections générales de février 1988.

.../...

- 2 -

La discussion étant close faute d'intervenants, l'on commence la lecture des articles du projet de loi pour adoption, quand le Président, à l'article 2, lut à la commission une lettre d'excuses pour l'absence, à la réunion, du collègue Babacar NLANG. Ce dernier, par correspondance, introduit un amendement qui s'ajoute à la fin de l'article 2, en ces termes : "Cette durée ne sera pas inférieure à trois mois".

De la discussion des commissaires qui prirent la parole, il ressort que le texte devrait être maintenu tel qu'il est, car si la forme a été respectée dans la démarche du député Babacar NLANG, il reste que le fond supposé de son amendement n'entraîne pas l'adhésion de l'ensemble de la commission.

Dans sa réponse, Monsieur le Ministre, ne voyant pas l'opportunité d'un tel amendement, propose l'adoption du texte tel qu'il se présente. L'amendement a donc été rejeté et le texte de l'article 2 adopté dans sa version d'origine.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes chers Collègues, votre Commission a adopté, à l'unanimité des commissaires présents, le projet de loi n° 22/86 et vous propose d'en faire autant s'il ne rencontre aucune objection de votre part.

REPUBLICQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

17 177 17°

N° 18

Instituant une révision exceptionnelle des listes électorales sur l'ensemble du territoire et supprimant les révisions annuelles des listes électorales en 1987 et 1988.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 21 Mai 1986, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- La révision annuelle des listes électorales prévue au premier alinéa de l'article L. 14 du Code électoral est supprimée pour les années 1987 et 1988.

Article 2.- En application de l'alinéa 2 de l'article L.14 du Code électoral, une révision exceptionnelle des listes électorales aura lieu avant les élections présidentielle et législative prévues en 1988.

La durée de cette révision exceptionnelle des listes électorales sera fixée par décret.

Article 3.- Par dérogation à l'article L.12 du Code électoral, pourront se faire inscrire sur les listes électorales durant cette révision exceptionnelle, les personnes qui auront vingt et un ans accomplis avant le 28 février 1988.

Dakar, le 21 Mai 1986
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Alioune Mbor DIAGNE